CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES ET DES SPORTS
URBANISME

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
PARKING STADE SANDRAS
VILLE DE CAUDRY

Arrêté n°179-mai 2025-ST

RP/AB

Le Maire de la Ville de CAUDRY

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2211-2 et L.2212-2, conférant au maire des pouvoirs de police administrative pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre public sur le territoire communal ;

Vu les articles R.417-9 et R.417-10 du Code de la route, relatifs aux interdictions de stationnement et à leurs sanctions ;

Vu les articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la route, relatifs à la mise en fourrière des véhicules en infraction ;

Vu les articles R.411-25 et suivants du Code de la route, relatifs à la signalisation temporaire et à son opposabilité aux usagers "

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu la demande en date du 01 avril 2025 de Monsieur Thierry DOREMUS, Responsable de la gestion des infrastructures Sportives de la ville de Caudry relative au stationnement du parking du stade Sandras, le samedi 17 mai 2025,

Considérant qu'en cette occasion il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°108 -avril 2025-ST en date du 03 avril 2025.

ARTICLE 2 : **Le samedi 17 mai 2025, de 6h00 à 20h00**, le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur le parking de 13 places situées face au stade Sandras, rue Barbusse, en raison de l'organisation d'un match de football.
Seuls les véhicules des joueurs et ceux de l'organisation du RC Lens seront autorisés à stationner sur ce parking.

ARTICLE 3 : La signalisation requise sera mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction à ces dispositions sera passible :

1. D'une contravention conformément aux articles R.417-10 ou R.417-9 du Code de la route.
2. D'une mise en fourrière, conformément aux articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la route, si le stationnement entraîne une gêne pour la circulation publique ou pour le bon déroulement de l'événement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex, ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caudry, le 15 mai 2025



Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Marc DEVIENNE